

Règlements de la Municipalité de Sainte-Martine

Sainte-Martine, le 3 février 1998

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUHARNOIS-SALABERRY

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 400-1998

Règlement concernant l'application des pesticides.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la santé publique et de la protection de l'environnement de réglementer l'usage des pesticides;

ATTENDU QUE le conseil municipal est autorisé à adopter des règlements pour contrôler l'usage des pesticides;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 6 mai 1997;

ATTENDU QUE demande de dispense de lecture est déposée avec l'avis de motion;

En conséquence,

Il est proposé par M. Robert Beaulieu
appuyé par M. Jean-François Legault
et résolu unanimement

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Municipalité de Sainte-Martine, ET IL EST, par le présent règlement, STATUÉ ET ORDONNÉ, comme suit :

ARTICLE 1: OBJET

Chaque fois qu'ils apparaissent dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient:

AUTORITÉ COMPÉTENTE: l'inspecteur municipal, l'inspecteur adjoint de la municipalité de Sainte-Martine ou la personne ressource nommée en vertu du présent règlement.

APPLICATION: tout mode d'utilisation d'un pesticide, notamment et de façon non limitative; l'arrosage, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.

APPLICATEUR COMMERCIAL: toute personne morale ou physique qui exécute des travaux d'épandage de pesticides, pour et/ou sur la propriété d'un tiers.

OPÉRATEUR: signifie la personne qui procède à l'application de pesticides.

APPLICATEUR CITOYEN: toute personne morale ou physique qui exécute des travaux d'épandage de pesticides sur sa propriété uniquement.

Règlements de la Municipalité de Sainte-Martine

Sainte-Martine, le 3 février 1998

APPLICATION GÉNÉRALISÉE: signifie et comprend une application de pesticides sur une surface paysagée, gazon, potager, jardin d'ornement de plus de 20 mètres carrés ou sur un arbre de plus de 1,5 mètre de hauteur ou sur une surface de bâtiment de plus de 10 mètres carrés.

APPLICATION RESTREINTE: signifie et comprend une application de pesticides en deça des limites mentionnées à la définition de "Application généralisée".

PESTICIDE: toute substance, matière ou micro-organisme, destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation. Comprend de façon générale et non limitative tous les herbicides, fongicides et insecticides.

PERSONNE RESSOURCE: personne nommée par le conseil et qui a pour rôle de supporter ou d'agir en lieu et place de l'inspecteur municipal dans l'application du présent règlement. D'autre part la personne ressource verra à donner le support technique: conseils, instructions et autres directives à des résidents qui en font la demande, relativement à l'application de pesticides et tout moyen d'éviter ou diminuer le recours à l'usage de pesticides.

MUNICIPALITÉ: la Municipalité de Sainte-Martine.

ARTICLE 2: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement s'applique à toute application de produit contenant des pesticides à l'intérieur des limites de la municipalité. Le présent règlement vise aussi la réduction de l'utilisation des pesticides sur le territoire de la municipalité. Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas sur tout terrain localisé à l'intérieur de la zone agricole permanente ("zone verte") telle que définie par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

ARTICLE 3: APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 3.1 L'administration et l'application du règlement relèvent de l'autorité compétente.
- 3.2 L'autorité compétente comprend la personne ressource dont le mandat est défini à l'article 1 du présent règlement. Cette personne ressource est nommée par résolution du conseil et peut-être une personne physique ou une firme.

Règlements de la Municipalité de Sainte-Martine

Sainte-Martine, le 3 février 1998

- 3.3 Aux fins du présent règlement l'autorité compétente est autorisée à :
- a) visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices pour constater si le présent règlement y est respecté; le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété visitée ou examinée doit laisser pénétrer l'autorité compétente et lui fournir toutes les informations nécessaires à son travail;
 - b) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant d'un immeuble ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
 - c) mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant d'un immeuble ou leur mandataire, de suspendre toute activité contrevenant au présent règlement.
 - d) émettre au propriétaire, au locataire, à l'occupant d'un immeuble, ou à leur mandataire un constat d'infraction.

PARTIE I: APPLICATEURS COMMERCIAUX

ARTICLE 4: PERMIS D'APPLICATEUR COMMERCIAL

- 4.1 Nul applicateur commercial ne peut fournir des services d'épandage ou procéder à l'application de pesticides sans avoir obtenu au préalable un permis annuel de la municipalité à cet effet. Le coût du permis est de **25.00\$**.
- 4.2 Toutefois, **il n'y a pas** de frais lorsque l'applicateur commercial détient un permis de vendeur itinérant délivré par la Municipalité de Sainte-Martine en vertu du règlement no. 259-89.
- 4.3 Le permis d'applicateur commercial est valide pour la période du premier janvier au 31 décembre de chaque année, et doit être renouvelé annuellement.

ARTICLE 5: DEMANDE DES PERMIS

La demande de permis doit contenir:

- 5.1 Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'applicateur commercial.

Règlements de la Municipalité de Sainte-Martine

Sainte-Martine, le 3 février 1998

5.2 L'applicateur commercial doit, lors de la demande de permis, fournir une copie de son ou de ses permis et aussi des certificats pour ses opérateurs émis par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec en vertu du Règlement sur les pesticides (C.P 9.3, r.1).

5.3 Le demandeur doit fournir une preuve qu'il est membre de l'Association des services en horticulture ornementale du Québec (ASHOQ).

5.4 Le demandeur doit fournir une preuve à l'effet qu'il détient une assurance responsabilité de un million dollars (1 000 000\$) rattachée spécifiquement à ses opérations d'applicateur commercial de pesticides.

5.5 La demande de l'applicateur commercial doit contenir aussi l'engagement de ce dernier à respecter le projet de Code de gestion des pesticides en milieu urbain en vigueur, publié par l'ASHOQ. À cet effet, l'applicateur commercial complètera le formulaire fourni à l'annexe "1".

ARTICLE 6 : INTERDICTION D'APPLICATION

6.1 Il est interdit à tout applicateur commercial de commencer ou de procéder à l'application de tout produit contenant des pesticides à l'intérieur des limites de la municipalité dans le cas où il n'est pas en possession du permis requis par l'article 4 du présent règlement. Les contrevenants à cet article seront passibles des amendes prévues à l'article 13.

ARTICLE 7 : CHAMP D'APPLICATION

Les parties II, III et IV du présent règlement s'adressent à tout applicateur citoyen ou applicateur commercial ou opérateur qui effectue des travaux d'application de pesticides. Étant bien entendu qu'il est interdit d'effectuer l'application de pesticides sur la propriété d'un tiers sans la détention du permis d'applicateur commercial prévu à l'article 4. Lorsque le mot applicateur est utilisé seul, il vise l'applicateur commercial, l'opérateur ou l'applicateur citoyen.

PARTIE II: APPLICATIONS DE PESTICIDES

ARTICLE 8 : CHAMP D'APPLICATION

8.1 Aucun pesticide ne doit dériver sur les propriétés voisines d'où se fait l'application.

8.2 L'application de pesticides doit s'arrêter avant d'atteindre toute halle mitoyenne, clôture séparative ou ligne de propriété.

Règlements de la Municipalité de Sainte-Martine

Sainte-Martine, le 3 février 1998

- 8.3 Aucune pulvérisation de pesticides ne doit être effectuée lorsque les vents sur le site traité empêchent le contrôle complet de la dérive.
- Lorsque requis, l'application du pesticide doit être effectuée à l'aide d'un équipement de pulvérisation possédant un dispositif anti-dérive reconnu.
- 8.4 L'application de pesticides est interdite dans une bande de 2 mètres d'un potager situé sur une propriété voisine.
- 8.5 Afin de diminuer les risques d'exposition, il est nécessaire d'adapter les horaires de travail en les faisant coïncider avec les périodes de moindre affluence, que ce soit sur le terrain traité ou sur une propriété contiguë.
- 8.6 L'application doit être suspendue lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques sur les lieux immédiats de l'application.
- 8.7 L'opérateur ou l'applicateur doit enlever du site les jouets, bicyclettes, les pataugeoirs, récipients et autres objets mobiles. En particulier il doit enlever du site d'application tout récipient pouvant contenir un aliment ou une boisson et tout aliment ou boisson destinés aux personnes ou aux animaux.
- 8.8 À compter de la date d'adoption du présent règlement, les arbres fruitiers seront plantés à une distance de plus de 4 mètres de toute ligne de propriété.

ARTICLE 9 : AVIS AUX VOISINS DONT LE TERRAIN EST CONTIGÜ

- 9.1 Le propriétaire ou l'utilisateur d'un terrain doit 48 heures avant l'application généralisée de pesticides placer des affiches prévus à l'annexe II du présent règlement, afin d'aviser ses voisins de l'application prochaine de pesticides.
- 9.2 Les affiches "A" et "B" montrées à l'annexe II avisant qu'il y aura application ou qu'il y a eu application sont obligatoires et sont les seules autorisées afin de respecter le présent règlement. Advenant que le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec émette des normes particulières concernant l'affichage, celles-ci s'appliqueront immédiatement, en remplacement du présent article.
- 9.3 Avant ou après un traitement, sur un terrain résidentiel, le propriétaire doit s'assurer que des affiches sont installées à deux mètres de la périphérie du terrain pour chaque section de 20 mètres linéaires accessible à des voisins et en façade à la rue.
- 9.4 Pour un terrain vacant, industriel et commercial, une affiche doit être installée à tous les accès lorsque le terrain est clôturé ou entouré d'une haie. Dans les autres cas, une affiche doit être implantée à chaque intervalle de 20 mètres linéaires autour de la zone traitée.

Règlements de la Municipalité de Sainte-Martine

Sainte-Martine, le 3 février 1998

9.5 Pour les zones où il n'y a pas eu d'application de pesticides, on implantera l'affiche "C" montrée à l'annexe II du présent règlement.

PARTIE III: SUPPORT TECHNIQUE

ARTICLE 10: DEMANDE DE SUPPORT TECHNIQUE

10.1 Tout propriétaire ou résident qui désire s'assurer du besoin réel quant à l'utilisation de pesticides ou quant au type de produit à utiliser ou s'il désire recevoir des conseils techniques quant à l'entretien paysager avec le minimum de pesticides, peut faire une demande en ce sens à la municipalité.

10.2 Le requérant dépose un montant de 20.00\$ à la Municipalité avec sa demande à moins qu'il ne s'agisse de sa première demande de l'année. Dans ce dernier cas, aucun montant n'est déposé avec sa demande.

10.3 La personne ressource se rend chez le requérant, procède à l'examen du problème, pose le diagnostic. Elle produit sa recommandation sur le champ s'il est possible de le faire ou dès qu'elle a terminé l'expertise.

10.4 La Municipalité déboursera jusqu'à concurrence de 20.00\$ par consultation effectuée en vertu des articles précédents.

10.5 Si le coût total de la consultation dépasse 40.00\$, quelque soit la raison, l'excédent sera assumé par le requérant.

10.6 Si le coût total de la consultation est inférieur à 40.00\$, les frais sont partagés à parts égales entre le requérant et la municipalité et le montant non utilisé du dépôt est remis au requérant.

ARTICLE 11: ANALYSE DES PLAINTES

À la demande de la Municipalité, la personne ressource effectuera des inspections préventives et analysera les plaintes que des citoyens pourraient diriger à la Municipalité.

ARTICLE 12: INFRACTIONS

12.1 L'inspecteur municipal ou son adjoint ou la personne ressource pourront émettre les avis d'infraction.

Règlements de la Municipalité de Sainte-Martine

Sainte-Martine, le 3 février 1998

12.2 Tout opérateur, applicateur commercial, applicateur citoyen, propriétaire ou usager d'un immeuble qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

12.3 Plus précisément, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, sont considérées comme une infraction:

12.3.1 le fait d'avoir laissé des pesticides dériver sur une propriété voisine;

12.3.2 de ne pas avoir installé les affiches avisant les propriétaires ou occupants des propriétés contiguës tel que défini à l'article 9 et suivants.

12.3.3 de ne pas avoir en sa possession, pour un applicateur commercial, le permis de la municipalité à cette fin, ou le certificat d'opérateur pour la personne qui effectue le travail.

PARTIE IV: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 13: POUVOIRS

Le conseil peut entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et ainsi délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi procéder à application intégrale du présent règlement.

ARTICLE 14: AMENDES

Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé à sa discrétion, par la cour de juridiction compétente qui entend la cause; cette amende ne doit pas excéder mille dollars (1000\$) ni être inférieure à deux cent cinquante dollars (250\$) pour une première offense et elle ne doit pas excéder deux milles dollars (2000\$) ni être inférieure à mille dollars (1000\$) pour une deuxième offense et les offenses subséquentes. Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 15

Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Règlements de la Municipalité de Sainte-Martine


Sainte-Martine, le 3 février 1998

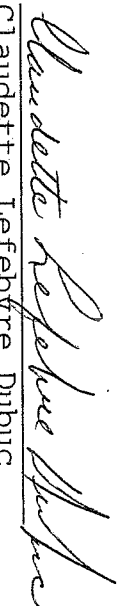
ARTICLE 16

Les frais exigibles de l'article 15, qui sont payables par le propriétaire résidant dans la Municipalité, résultat de la non exécution de l'ordonnance par le Tribunal, sont assimilables à une taxe foncière imposée sur son immeuble.

ARTICLE 17: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


François Candau
Maire

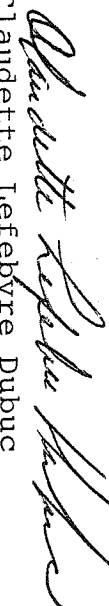

Claudette Lefebvre Dubuc
Secrétaire-trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

JE, SOUSSIGNÉE, CLAUDETTE LEFEBVRE DUBUC, SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ, CERTIFIE SOUS SERMENT D'OFFICE QUE J'AI AFFICHÉ DEUX AVIS PUBLICS CONCERNANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 400-1998, À LA DATE SUIVANTE.

Sainte-Martine, ce 6ème jour de février
mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit


Claudette Lefebvre Dubuc
Secrétaire-trésorière

Règlements de la Municipalité de Sainte-Martine

Sainte-Martine, le 3 février 1998

ANNEXE "I"

ENGAGEMENT DE L'APPLICATEUR COMMERCIAL

Par la présente, je

_____ applicateur

commercial de pesticides, ayant ma place d'affaires au

m'engage à respecter le Code de gestion des pesticides en milieu urbain; publié par l'Association des services en horticulture ornementale du Québec (ASHOQ).

Plus spécifiquement, je m'engage à:

- ⇒ respecter les principes de la lutte intégrée dans la gestion des espaces verts tels que mis de l'avant par l'ASHOQ.
- ⇒ suivre des cours de formation adaptés aux besoins des entreprises et favorise l'apprentissage des principes et méthodes soutenant la lutte intégrée dans la gestion des espaces verts.
- ⇒ promouvoir les pratiques culturales telles que, l'engazonnement par ensemencement, la tonte au niveau adéquat, l'arrosage et la fertilisation adéquate d'une pelouse, de même que l'aération, le terreautage et le déchaumage pour maintenir un sol en santé et prévenir l'usage des pesticides.
- ⇒ à vendre à mes clients un service d'entretien d'espaces verts ou de bâtiment avec application de pesticides au besoin seulement et en dernier recours. Avant toute application, une vérification au préalable de l'état du terrain et la nécessité d'une intervention avec pesticides sera effectuée.

Et j'ai signé à Sainte-Martine, ce _____.

Signature _____